



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU**

Délibérations

Conseil Communautaire

XXXXXXXXXX

Séance du **Judi 11 Mai 2023**

Nombre de membres en exercice : **61**
Nombre de membres présents : **39**
Nombre de membres ayant
donné pouvoir : **7**
Nombre de membres excusés : **9**
Nombre de membres absents : **6**

Date de convocation :
5 mai 2023

**Acte rendu exécutoire après visa du
contrôle de légalité le :**

23 MAI 2023

**et publication par la mise en ligne sur
le site internet le :**

23 MAI 2023

1 - Commande Publique
1.1 - Marchés Publics

**Objet : Marché CDC21007 – Fourniture de sacs à déchets : signature de deux protocoles
indemnitaires avec la société Plastiques et Tissages de Luneray (PTL)**

L'an 2023, le 11 mai à 20h30, le conseil communautaire de l'intercom de la Vire au Noireau s'est réuni, à titre exceptionnel, à la salle des fêtes de la commune déléguée de Roullours (commune de Vire Normandie), sous la présidence de M. Marc ANDREU SABATER, Président.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour de la séance ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 5 mai 2023.

La convocation des conseillers communautaire ainsi que l'ordre du jour ont été affichés, à destination du public, sur le site internet et au siège de l'Intercom de la Vire au Noireau le 5 mai 2023.

Mme Coraline BRISON-VALOGNES a été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT.

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
CONDE-EN-NORMANDIE					
M. Xavier ANCKAERT	X		M. Jean ELISABETH		
Mme Nathalie BOUILLARD					
Mme Catherine CAILLY	X				
M. Pascal DALIGAULT	X				
M. Sylvain DELANGE				M. Manuel MACHADO	
Mme Valérie DESQUESNE				M. Pascal DALIGAULT	
M. Jean ELISABETH	X				
Mme Najat LEMERAY				Mme Catherine CAILLY	
LA VILLETTE					
M. Daniel BREARD	X				
PERIGNY					
M. Jean-Christophe MEUNIER	X				
PONTECOULANT					
Mme Gislaïne MARIE	X				

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	
SAINT-DENIS-DE-MERE					
M. Manuel MACHADO	X				
TERRES-DE-DRUANCE					
M. Jean TURMEL	X				
BEAUMESNIL					
M. Gilles PORQUET	X				
CAMPAGNOLLES					
Mme Catherine GOURNEY LECONTE	X				
LANDELLES-ET-COUPIGNY					
M. Denis JOUAULT	X				
LE MESNIL-ROBERT					
M. Jean-Claude RUAULT	X				
NOUES-DE-SIENNE					
Mme Coraline BRISON- VALOGNES	X				
M. Olivier JEANNEAU	X				
Mme Colette JOUAULT	X				
Mme Bernadette LEROY	X				
M. Georges RAVENEL	X				
PONT-BELLANGER					
M. Jean-Pierre MURIER	X				
SAINT-AUBIN-DES-BOIS					
M. Maurice ANNE				X	
SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU					
Mme Catherine GARNIER	X				
SOULEUVRE-EN-BOCAGE					
Mme Annick ALLAIN	X				
M. Alain DECLOMESNIL	X				
M. Régis DELIQUAIRE	X				
M. Didier DUCHEMIN			M. Régis DELIQUAIRE		
M. Marc GUILLAUMIN	X				X
M. Francis HERMON					
Mme Marie-Line LEVALLOIS	X				
M. Eric MARTIN			M. Alain DECLOMESNIL		
Mme Natacha MASSIEU				X	
Mme Sandrine SAMSON	X				
Mme Cyndi THOMAS				X	
VALDALLIERE					
M. Jean-Paul ANGENEAU	X				
M. Frédéric BROGNIART	X				
Mme Caroline CHANU	X				
Mme Marie-Françoise DAUPRAT	X				
M. Gilles FAUCON	X				
Mme Brigitte MENNIER	X				
Mme Sabrina SCOLA					X

Noms des Conseillers	Présents	Excusés			Absents
		* Représenté(e) par le conseiller suppléant : (en vertu de l'article L5211-6)	*A donné pouvoir à : (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT)	N'étant ni représenté par un suppléant et/ou n'ayant pas donné pouvoir	

VIRE NORMANDIE					
M. Marc ANDREU SABATER	X				
Mme Marie-Noëlle BALLÉ					X
M. Lucien BAZIN	X				
Mme Marie-Ange CORDIER					X
M. Serge COUASNON	X				
Mme Nicole DESMOTTES	X				
Mme Sylvie GELEZ				X	
M. Corentin GOETHALS					X
Mme Catherine MADELAINE				X	
M. Gilles MALOISEL	X				
M. Pascal MARTIN			M. Serge COUASNON		
M. Gérard MARY				X	
Mme Marie-Odile MOREL					X
Mme Valérie OLLIVIER				X	
M. Régis PICOT				X	
Mme Jane PIGAULT				X	
Mme Annie ROSSI	X				
M. Guy VELANY	X				

TOTAL	39	0	7	9	6
Nombre de Membres en exercice			61		
Nombre de conseillers présents			39		
Quorum			31		
Nombre de votants (conseillers présents + pouvoirs)			46		

M. Alain DECLOMESNIL, Vice-Président en charge des affaires liées à la collecte et traitement des déchets et des déchèteries ,donne lecture du rapport suivant :

Chers collègues,

Vu la délibération n°2021-9-5-11, approuvant l'attribution du marché CDC21007 relatif à la fourniture et à la livraison de sacs de déchets ultimes transparents et de sacs de déchets recyclables (jaunes) pour la collecte des déchets à la société Plastiques et Tissages de Luneray (PTL) sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.;

Vu les protocoles d'indemnisations;

Considérant l'accord cadre n°CDC21007 relatif à la fourniture et la livraison de sacs plastique pour la collecte des emballages ménagers recyclables et des ordures ménagères notifié à la société PTL à compter du 1^{er} décembre pour une durée initiale de 12 mois, reconductible 3 fois par période de 12 mois soit 48 mois ;

Considérant que la hausse des matières premières a bouleversé l'ensemble des acteurs économiques. Le coût des matières premières telles que l'acier, l'aluminium et le plastique, éléments constituant les principaux matériaux objet du marché, est actuellement en pleine augmentation ;

Considérant que cette augmentation a des conséquences sur l'économie du marché n°CDC21007, imprévisible lors de la conclusion initiale du marché, le titulaire a formulé deux demandes d'indemnisation sur la base de l'imprévision concernant les bons de commandes 2022 N°2 et N°3;

Considérant que l'article L. 6-3° du Code de la commande publique, prévoit que,

« lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

Considérant que l'article R2194-5 du Code de la commande publique indique que « le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » ;

Considérant, la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Considérant que cette indemnité a pour vocation de restaurer l'équilibre économique du contrat en compensant temporairement des charges extra- contractuelles imprévues ;

Considérant que l'Intercom de la Vire au Noireau fait droit à sa demande d'indemnisation exceptionnelle accordée sur la base d'éléments justificatifs qui ont permis de constater le déficit subi par le titulaire du marché ;

Considérant que l'Intercom de la Vire au Noireau rappelle néanmoins que l'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie des pertes, le cocontractant doit prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat ;

Considérant qu'une négociation entre les deux parties s'est effectuée et a abouti à une entente réciproque, il est arrêté ce qui suit : l'Intercom de la Vire au Noireau retient **90 % du déficit d'exploitation** subi par le titulaire et fait droit à une **indemnisation à hauteur de 8 209,31 € HT soit 9 851,17 € TTC** ;

Suivant les avis favorables du Bureau communautaire réuni les 16 janvier et 17 avril 2023, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **Approuver** les deux protocoles indemnitaires ci-annexés entre l'Intercom de la Vire au Noireau et la société Plastiques et Tissages de Luneray (PTL) ;
- **Préciser** que le montant de l'indemnisation qui s'élève à 8 209.31 € TTC sera payé par l'Intercom de la Vire au Noireau sur le compte ouvert de la société PTL ;
- **Préciser** que cette indemnisation est exclusive de toute autre indemnité liée aux difficultés rencontrées lors de la hausse des prix des matières premières et vaut pour solde de tout compte des indemnisations liées à cette situation ;
- **Préciser** qu'il ne sera pas fait application de calcul d'indemnité sur la facture pour frais de recouvrement ;
- **Préciser** que le protocole indemnitaires sera notifié par l'Intercom de la Vire au Noireau à l'entreprise et qu'il prendra effet dès réception de sa notification par l'entreprise ;

- **Autoriser** le Président ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de l'Intercom de la Vire au Noireau, ledit protocole et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE					
Vote ordinaire à main levée :					
Pour :	46	Contre :	0	Abstentions :	0
<input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Non adopté					

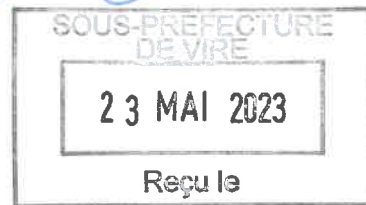
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc - 14000 CAEN, ou sur le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté en séance les jour, mois et an susdits
Au registre suivent les signatures.

La secrétaire de séance
Mme Coraline BRISON-VALOGNES



Le Président,
M. Marc ANDREU SABATER





**INDEMNISATION A L'AMIABLE DU PRÉJUDICE FINANCIER
RÉSULTANT DE LA HAUSSE IMPRÉVISIBLE ET BRUTALE DE CERTAINES MATIÈRES
PREMIÈRES ET ACCENTUÉE PAR LA GUERRE EN UKRAINE**

Protocole indemnitaire

Entre :

L'INTERCOM de la Viré au Noireau, représentée par son Président, Monsieur SABATER, Président de l'Intercom, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2023,

d'une part,

Et :

La société PTL domiciliée à Avenue des Canadiens BP3 76860 OUVILLE-LA-RIVIERE représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT, dûment habilité(e) aux fins des présentes, N°SIRET : 542 750 138 00027

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

VU les dispositions des art. L6 du CCP ;

Considérant, la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 1^{er} décembre 2021 le marché n° CDC21007 conclu entre les deux parties ci-dessus et ayant pour objet « la fourniture de sacs à déchets, a été notifié. Depuis, le contexte économique a été bouleversé en raison de la crise sanitaire, dans la mesure où le prix des matières premières a subi une hausse substantielle. L'équilibre économique du contrat est bouleversé.

Afin de pouvoir continuer l'exécution du marché, la société PTL a sollicité auprès de l'Intercom de la Viré au Noireau, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision en application de la jurisprudence (CE 30 mars 1916 Cie générale d'éclairage de Bordeaux n°59928) et de l'article L6-3 du Code de la Commande publique. Ce dispositif énonce que « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement*

l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité ».

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande d'indemnisation présentée par la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT, Directeur d'Exploitation et déposée le 8 juin 2022 concernant les difficultés financières pour l'exécution du marché concernant les dernières commandes passées.

Dans ces conditions, et après examen et validation des éléments communiqués, l'Intercom de la Viré au Noireau a estimé qu'il serait fait une juste appréciation de la situation en proposant à la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT, une indemnisation pour la commande n°02 pour l'acquisition de sacs dans le cadre d'une solution d'indemnisation d'imprévision protocolaire. Il a alors été livré 285 600 sacs VIRECX050TJA et 62 750 sacs VIRECX050TTPA pour un montant de 20 775.85 € HT. Avec la prise en compte de l'indemnisation, le montant des sacs sera de 25 566.13 € HT.

Au cours de sa séance publique du 11 mai 2023, le Bureau communautaire considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments de fait et de droit permettant d'envisager le versement d'une indemnité extra-contractuelle étaient réunis, a admis le principe de mise en œuvre d'une transaction avec la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT comme exposé ci-après et a autorisé Monsieur le Président de l'Intercom de la Viré au Noireau à conclure et signer le protocole indemnitaire correspondant.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de régler de façon provisoire le différend opposant les parties et de déterminer les modalités du protocole.

Article 2 – Nature des préjudices indemnisés

Le présent protocole couvre à hauteur de 90 % le préjudice financier et ce bouleversement économique subi à la commande n°02 du marché, période pendant laquelle la hausse des prix de la matière première a eu une influence sur le chiffre d'affaires de la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT.

Article 3 – Engagement de l'Intercom de la Viré au Noireau

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties, de fixer le montant de l'indemnisation d'imprévision à 4 790.28 € HT pour l'achat des sacs (TVA à 20.00%) qui sera versée à la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT, par l'Intercom de la Viré au Noireau.

Cette somme est réputée indemniser provisoirement tel que prévu par la théorie de l'imprévision la société du bouleversement économique de quelque nature que ce soit, qu'elle prétend avoir subi en raison de la hausse substantielle du prix de la matière première.

Le paiement sera effectué par la Trésorerie principale, par virement bancaire, dans le délai d'un mois après signature par les parties concernées du présent protocole qui entrera alors en

vigueur.

Article 4 – Engagements de la Société

En contrepartie de l'indemnisation versée par l'Intercom de la Vire au Noireau, la société renonce à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre de l'Intercom de la Vire au Noireau portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité du protocole signé par les deux parties, accompagné de la délibération **exécutoire** du conseil approuvant son contenu et autorisant sa signature ; le présent protocole entrera en vigueur.

Elle est revêtue entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, elle règle définitivement entre elles et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice financier subi à la commande n°02, par la société du fait de la hausse des prix de l'acier et du bois suite à la crise sanitaire

Fait à Vire Normandie en double exemplaire, le 11 mai 2023

La Société PTL

Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau,

**Gérald DEBOUT,
Directeur d'Exploitation**

Signature précédées de la mention « Bon pour renonciation à tout recours »



**INDEMNISATION A L'AMIABLE DU PRÉJUDICE FINANCIER
RÉSULTANT DE LA HAUSSE IMPRÉVISIBLE ET BRUTALE DE CERTAINES MATIÈRES
PREMIÈRES ET ACCENTUÉE PAR LA GUERRE EN UKRAINE**

Protocole indemnitaire

Entre :

L'INTERCOM de la Vire au Noireau, représentée par son Président, Monsieur SABATER, Président de l'Intercom, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mai 2023,

d'une part,

Et :

La société PTL domiciliée à Avenue des Canadiens BP3 76860 OUVILLE-LA-RIVIERE représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT, dûment habilité(e) aux fins des présentes, N°SIRET : 542 750 138 00027

d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

VU les dispositions des art. L6 du CCP ;

Considérant, la circulaire du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 1^{er} décembre 2021 le marché n° CDC21007 conclu entre les deux parties ci-dessus et ayant pour objet « la fourniture de sacs à déchets, a été notifié. Depuis, le contexte économique a été bouleversé en raison de la crise sanitaire, dans la mesure où le prix des matières premières a subi une hausse substantielle. L'équilibre économique du contrat est bouleversé.

Afin de pouvoir continuer l'exécution du marché, la société PTL a sollicité auprès de l'Intercom de la Vire au Noireau, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision en application de la jurisprudence (CE 30 mars 1916 Cie générale d'éclairage de Bordeaux n°59928) et de l'article L6-3 du Code de la Commande publique. Ce dispositif énonce que « **lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement**

l'équilibre du contrat, le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité ».

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande d'indemnisation présentée par la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT, Directeur d'Exploitation et déposée le 8 juin 2022 concernant les difficultés financières pour l'exécution du marché concernant les dernières commandes passées.

Dans ces conditions, et après examen et validation des éléments communiqués, l'Intercom de la Vire au Noireau a estimé qu'il serait fait une juste appréciation de la situation en proposant à la société PTL l'acquisition par Monsieur GÉRALD DEBOUT, une indemnisation pour la commande n°02 pour l'acquisition de sacs dans le cadre d'une solution d'indemnisation d'imprévision protocolaire. Il a alors été livré 302 400 sacs VIRECX050TJA et 100 000 sacs VIRECX030TPA pour un montant de 21 019,06 € HT. Avec la prise en compte de l'indemnisation, le montant des sacs sera de 24438,09 € HT. Au cours de sa séance publique du 11 mai 2023, le Bureau communautaire considérant, en conséquence, que l'ensemble des éléments de fait et de droit permettant d'envisager le versement d'une indemnité extra-contractuelle étaient réunis, a admis le principe de mise en œuvre d'une transaction avec la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT comme exposé ci-après et a autorisé Monsieur le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau à conclure et signer le protocole indemnitaire correspondant.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet de régler de façon provisoire le différend opposant les parties et de déterminer les modalités du protocole.

Article 2 – Nature des préjudices indemnisés

Le présent protocole couvre à hauteur de 90 % le préjudice financier et ce bouleversement économique subi à la commande n°03 du marché, période pendant laquelle la hausse des prix de la matière première a eu une influence sur le chiffre d'affaires de la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT.

Article 3 – Engagement de l'Intercom de la Vire au Noireau

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, il est convenu entre les parties, de fixer le montant de l'indemnisation d'imprévision à 3419,03 € HT pour l'achat des sacs (TVA à 20,00%) qui sera versée à la société PTL représentée par Monsieur GÉRALD DEBOUT, par l'Intercom de la Vire au Noireau.

Cette somme est réputée indemniser provisoirement tel que prévu par la théorie de l'imprévision la société du bouleversement économique de quelque nature que ce soit, qu'elle prétend avoir subi en raison de la hausse substantielle du prix de la matière première.

Le paiement sera effectué par la Trésorerie principale, par virement bancaire, dans le délai d'un mois après signature par les parties concernées du présent protocole qui entrera alors en vigueur.

Article 4 – Engagements de la Société

En contrepartie de l'indemnisation versée par l'Intercom de la Vire au Noireau, la société renonce à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre de l'Intercom de la Vire au Noireau portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

Article 5 – Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité du protocole signé par les deux parties, accompagné de la délibération **exécutoire** du conseil approuvant son contenu et autorisant sa signature ; le présent protocole entrera en vigueur.

Elle est revêtu entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, elle règle définitivement entre elles et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice financier subi à la commande n°02, par la société du fait de la hausse des prix de l'acier et du bois suite à la crise sanitaire

Fait à Vire Normandie en double exemplaire, le 11 mai 2023

La Société PTL

Le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau,

**Gérald DEBOUT,
Directeur d'Exploitation**

Signature précédée de la mention « Bon pour renonciation à tout recours »